

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

*Direction interministérielle
à la lutte contre le travail illégal*

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

*Service juridique et technique de l'information
et de la communication*

Circulaire DILTI n° 99-1 du 1^{er} mars 1999 relative à la transparence des offres de service ou de vente en vue de la lutte contre le travail dissimulé

NOR : MESL9910012C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'emploi et de la solidarité et la ministre de la culture et de la communication à Mesdames et Messieurs les préfets de département.

Référence : articles L. 324-11-2 et R. 324-8 du code du travail.

Afin de lutter contre le travail dissimulé, le législateur a imposé l'identification de toute personne qui diffuse ou fait diffuser, sur tout support, une offre de service ou de vente ou une annonce destinée à faire connaître son activité professionnelle. La présente circulaire précise les conditions d'application de cette mesure de transparence.

Textes constitutifs de la mesure

Le principe d'une transparence des offres de service ou de vente est posé par l'article 36 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Cette disposition est insérée dans le code du travail à l'article L. 324-11-2.

L'article 4 du décret n° 97-497 du 16 mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises retient ce numéro pour l'identification des professionnels annonceurs. Cette disposition est codifiée dans le code du travail à l'article R. 324-8.

Objectif de la mesure

Tout professionnel, en situation régulière ou non, et tout particulier à la recherche de cocontractants potentiels sont appelés à se faire connaître. Ce nécessaire recours à la publicité devrait permettre d'identifier avec certitude la personne à l'origine de l'offre.

Les dispositions de l'article L. 324-11-2 du code du travail permettent ainsi de dissuader les personnes exerçant une activité professionnelle dissimulée d'avoir recours à la publicité pour démarcher une clientèle. Elles

facilitent les recherches et les constatations des agents de contrôle. Enfin, elles permettent au client potentiel de détecter qu'une annonce émane d'une personne susceptible de dissimuler son activité au sens de l'article L. 324-10 du code du travail ; elles le protègent ainsi des conséquences qui pourraient en découler, à savoir l'absence de garantie concernant la prestation et le risque de tomber sous le coup de l'incrimination de recours à travail dissimulé prévue à l'article L. 324-9 du code du travail.

Les supports concernés

L'obligation prévue par l'article L. 324-11-2 du code du travail s'applique à tous supports tels que publications de presse, services télématiques, affiches et prospectus, quelle que soit la langue dans laquelle ils sont rédigés.

1. Notion de publication

En utilisant le terme de publication, le législateur se réfère à la notion d'« écrits et journaux périodiques » au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Les obligations prévues concernent ainsi toutes les publications de presse ou écrits périodiques (tels que les annuaires) quelle que soit leur périodicité, indépendamment de leur éligibilité au régime économique de la presse et de leurs conditions de mise à disposition du public, qu'elles soient proposées à la vente ou distribuées gratuitement. Elles s'appliquent également aux journaux qui ne comportent pas de contenu rédactionnel et qui sont constitués à titre principal de publicités et de petites annonces.

2. Notion de service télématique

Le terme de service télématique ne se réduit pas aux services de télématique anonymes diffusés par le biais du Minitel mais englobe l'ensemble des services en ligne tel qu'Internet.

L'expression télématique est définie, par l'arrêté du 30 décembre 1983 relatif au vocabulaire d'informatique, comme l'ensemble des services de nature ou d'origine informatique pouvant être fournis à travers un réseau de télécommunications.

Cette disposition ne s'applique qu'aux services télématiques faisant l'objet d'une mise à la disposition du public et qui constituent des services de communication audiovisuelle soumis au régime de la déclaration préalable, en application de l'article 43 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Elle ne doit pas être étendue aux services qui ne sont pas mis à la disposition du public, c'est-à-dire :

- les services à caractère professionnel qui au sein d'un organisme, d'une administration, d'une organisation professionnelle, ou d'une entreprise, sont exclusivement destinés à ses employés, représentants ou adhérents ;
- les services destinés à transmettre exclusivement des correspondances privées entre les utilisateurs (messageries électroniques).

La mesure concerne les services diffusés ainsi que les services à la demande, par lesquels chaque utilisateur interroge lui-même à distance un ensemble d'écrits, de sons, d'images, de documents ou de messages audio-

visuels de toute nature et ne reçoit en retour que les éléments demandés ou, le cas échéant, crée des messages inédits accessibles aux autres usagers (services d'information du public sur des produits et services commerciaux, messageries, petites annonces).

3. *Notion d'affichage*

Le terme d'affichage renvoie à la notion de publicité, au sens de la loi du 29 décembre 1979 portant sur la réglementation de l'affichage, définie comme « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ».

Les dispositions prévues par l'article L. 324-11-2 du code du travail s'appliquent, non seulement aux affiches émanant de professionnels, mais également à celles des particuliers (affichettes chez les commerçants ou sur le bien faisant l'objet de l'offre).

4. *Notion de prospectus*

Peuvent notamment être considérés comme prospectus au sens du présent article, les calendriers ainsi que les imprimés destinés à être diffusés et distribués, que ce soit manuellement, dans les boîtes aux lettres, par publipostage personnalisé ou par mise à la libre disposition du public.

Les annonceurs concernés

L'exigence d'identification concerne toute personne qui diffuse ou fait diffuser une offre de vente ou de service ; elle est à la charge de l'annonceur qui doit communiquer les informations indiquées au responsable de la publication ou du service télématique.

L'annonceur est celui qui donne l'ordre de diffuser une annonce, qu'il agisse pour son compte ou comme mandataire d'un tiers. La chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 5 mai 1977 (*Bulletin criminel* 1977 p. 388), a ainsi jugé qu'un agent immobilier restait l'annonceur alors même qu'il était mandaté par un tiers pour vendre un immeuble.

La notion d'offre de vente peut s'analyser au sens de l'article 1583 du code civil, et indiquer de ce fait la chose et le prix, ou inviter à entrer en pourparlers. L'offre de service et de vente doit ainsi être différenciée de la publicité en faveur d'une marque ne comportant aucune mention de prix déterminé d'un bien ou d'un service. La mesure s'applique également aux annonces destinées à faire connaître son activité professionnelle au public (artisan, commerçant, profession libérale...), que celle-ci comporte un caractère principal ou accessoire à une autre activité.

Les modalités de l'identification des annonceurs

1. L'identification sur le support

L'article 4 du décret n° 97-497 du 16 mai 1997 dispose que l'identification du professionnel annonceur se fait au moyen du numéro unique d'identification tel que défini dans son article 1^{er}, à savoir le numéro d'identification attribué à l'entreprise lors de son inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements, couramment appelé « numéro SIREN ».

Seul le numéro SIREN à 9 chiffres peut être exigé, et non le numéro SIRET à 14 chiffres défini à l'article 2 de ce même décret.

Pour les entreprises en cours de création, le numéro provisoire de la liasse CFE tient lieu de numéro unique d'identification.

Quant aux annonceurs qui ne disposent pas d'un numéro d'identification, à savoir principalement les particuliers et les entreprises étrangères n'ayant pas d'établissement en France, l'identification se fait par mention de leur nom et adresse sur les affiches et prospectus diffusés à leur initiative, par communication de leur nom et adresse au responsable de la publication ou du service télématique dans les autres cas.

2. L'identification auprès du responsable de la publication ou du service télématique

L'article L. 324-11-2 du code du travail prévoit que les informations (nom, adresse) doivent être communiquées au responsable de la publication ou du service télématique, tant pour les annonceurs professionnels que pour les autres. Le responsable de la publication ou du service télématique tient ces informations à la disposition des agents de contrôle pendant un délai de six mois à compter de la cessation de l'annonce. La rédaction de l'article L. 324-11-2 du code du travail permet aux agents de contrôle d'obtenir directement ces informations sur simple demande, sans formalité particulière.

Pour les publications de presse, le « responsable de la publication » doit être le « directeur de la publication » au sens de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881.

Les services télématiques (services de télématique anonyme de type Minitel ou services en ligne de type Internet) constituent des services de communication audiovisuelle soumis à déclaration en application de l'article 43 de la loi du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication. Ils sont à ce titre tenus par l'obligation de disposer d'un directeur de la publication conformément à l'article 93-2 de la même loi.

Pour les affiches et prospectus, le responsable de la publication est le dirigeant de l'entreprise éditrice ou la personne désignée comme responsable dans les statuts de l'entreprise.

Responsabilités pénales

1. Responsabilité de l'annonceur

Les offres de service ou de vente ne comportant pas les mentions voulues par l'article L. 324-11-2 du code du travail sont aisément reconnaissables et justifient une attention particulière de votre part ; vous diligenterez les investigations nécessaires pour vous assurer qu'elles ne recouvrent pas le délit de travail dissimulé.

La tâche des services de contrôle est plus difficile lorsque l'annonceur dissimule sa situation en usant d'un faux numéro d'identification, soit qu'il l'ait inventé, soit qu'il l'ait usurpé. C'est pourquoi l'article L. 324-11-2 du code du travail sanctionne spécialement d'une amende délictuelle (50.000 F) le fait « de diffuser ou de faire diffuser, ou de communiquer au responsable de la publication ou du service télématique des informations mensongères relatives à son identification ».

Outre la responsabilité liée à l'infraction de l'article L. 324-11-2 du code du travail, le caractère mensonger de l'annonce constitue un indice de nature à établir l'existence d'autres infractions, telles que le recours au travail totalement ou partiellement dissimulé ainsi que la publicité tendant à favoriser le travail dissimulé prévues à l'article L. 324-9 du code du travail.

2. Autres personnes responsables

Les personnes intervenant dans l'élaboration du message ou dans sa diffusion peuvent voir leur responsabilité pénale engagée dans les conditions de droit commun. Les dirigeants des publications ou des agences de publicité pourront voir leur responsabilité pénale engagée soit comme coauteurs, soit comme complices. Les dirigeants des publications constituant le support de la publicité peuvent être poursuivis pour complicité par fourniture de moyens s'ils ont agi en connaissance de cause.

Outre les responsabilités spécifiques de l'article L. 324-11-2 du code du travail, pourront également, suivant les circonstances des espèces, être recherchées les responsabilités pénales des chefs d'exercice de travail dissimulé et de publicité en faveur du travail dissimulé.

Je vous demande de bien vouloir diffuser cette circulaire aux membres de la commission départementale de lutte contre le travail illégal que vous présidez, notamment aux services des agents de contrôle visés à l'article L. 324-12 du code du travail ; ceux-ci rendront compte de ses éventuelles difficultés d'application à la Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1999.

Pour la ministre de l'emploi et de la solidarité :

*Le délégué interministériel
à la lutte contre le travail illégal,*
M. MATHIEU

Pour la ministre de la culture et de la communication :

*Le chef du service juridique et technique
de l'information et de la communication,*
F. BRUN-BUISSON